Archives parlementaires

Décret, proposé par le représentant Charlier, autorisant le tribunal criminel du département de Paris à appliquer au traître Coffinhal, ainsi qu'à tous ceux mis hors-la-loi, la peine que la loi prononce, lors de la séance du 18 thermidor an II (5 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, proposé par le représentant Charlier, autorisant le tribunal criminel du département de Paris à appliquer au traître Coffinhal, ainsi qu'à tous ceux mis hors-la-loi, la peine que la loi prononce, lors de la séance du 18 thermidor an II (5 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22827_t1_0201_0000_3

Fichier pdf généré le 09/07/2021

Coffinhal, ex-vice-président du tribunal révolutionnaire, déclaré hors de la loi par décret rendu par la Convention nationale dans la séance des 9 et 10 de ce mois, pour faire exécuter la loi, je crois devoir prévenir la Convention nationale que le tribunal criminel vient de constater l'identité dudit Coffinhal et d'ordonner qu'il sera livré à l'exécuteur des jugemens criminels pour être mis à mort dans les 24 heures sur la place de la Révolution, et que ses biens sont acquis et confisqués au proffit de la République. S. et F.

LEBOIS (*accusateur public*).

CHARLIER : Coffinhal, ce traître, vient d'être arrêté. (On applaudit). Le glaive de la justice nationale doit promptement peser sur la tête de ce grand coupable : le tribunal révolutionnaire étant suspendu, on a renvoyé Coffinhal par devant le tribunal criminel du département de Paris; mais ce tribunal a des doutes sur sa compétence. Je demande que la Convention nationale l'autorise à appliquer la loi, et à prononcer contre Coffinhal la peine qu'il a encourue.

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que le tribunal criminel du département de Paris soit autorisé à prononcer l'application de la loi contre tous ceux que la Convention nationale a mis hors la loi dans la nuit du 9 au 10 de ce mois.

Les propositions de Charlier et de Dubois-Crancé sont adoptées (1).

Sixième décret

La Convention nationale autorise le tribunal criminel du département de Paris à appliquer au traître Coffinal, mis hors la loi, la peine que la loi prononce.

Elle autorise ce tribunal à appliquer la même peine à tous ceux mis hors la loi, qui pourront être saisis avant la réorganisation du tribunal révolutionnaire (2).

20

MALLARMÉ se plaint, au nom du comité des finances, de ce que l'on ne paie pas depuis plusieurs mois aux ci-devant religieux et religieuses, et aux ci-devant ministres du culte et autres pensionnaires de la République, les pensions que la République leur accorde; il propose en conséquence et la Convention rend le décret suivant (3) :

Septième décret

La Convention nationale, informée que les paiemens qui, aux termes des décrets, doivent être faits de trois mois en trois mois, aux ci-devant ministres du culte et religieux pensionnés de l'Etat, ont cessé de l'être depuis plusieurs mois, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

I. Les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses, pensionnés de la République, toucheront sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré des sommes qui leur sont dues en exécution des décrets précédemment rendus, et continueront à l'avenir à être payés par trimestre sur le même pied.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer aux receveurs de district des fonds nécessaires pour acquitter les mandats ordonnancés par les administrations dont ils dépendent, d'après les états réglés par elle, et continueront de trimestre en trimestre, de telle sorte que les pensionnés de la République n'éprouvent jamais aucun retard (1).

LANOT observe que les pensionnaires seront tenus de produire des certificats de civisme. MALLARMÉ répond que le décret qui vient d'être rendu répond à tout, puisque les pensions ne seront payées qu'en se conformant aux loix précédemment rendues (2).

[*Applaudissements*]

21

Huitième décret

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MALLARMÉ, au nom] **du comité des finances;**

Considérant que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le 23 brumaire, époque du jugement obtenu au tribunal de cassation par Blanquet, ex-régisseur des loteries, contre Isnard et Laugier, jusqu'au 18 messidor, jour de la signification dudit jugement, a été occasionné par les changemens intervenus dans l'administration desdites loteries : relève le trésor public dudit terme écoulé; ordonne qu'il sera procédé au jugement, ainsi et de même que si la signification eût été faite dans les délais prescrits par la loi.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 412; *Débats*, n° 684, 312 et 314; *J. Mont.*, n° 98; *M.U*, XLII, 303-304; *J.S.-Culottes*, n° 537; *F.S.P.*, n° 397; *Ann. patr.*, n° DLXXXII; *Mess. Soir*, n° 716; *C. univ.*, n° 948; *Ann. R.F.*, n° 147 (247); *Rép.*, n° 229; *C. Eg.*, n° 717; *J. Perlet*, n° 682; *Audit. nat.*, n° 681; *J. Paris*, n° 583; *J. Sablier*, n° 1 482; *J. univ.*, n° 1 716.

(2) *P.-V.*, XLIII, 59. Décret n° 10 245. Minute de la main de Charlier, rapporteur.

(3) *Ann. R.F.*, n° 148 (pour 248).

(1) *P.-V.*, XLIII, 59. Décret n° 10 246. Rapporteur : Mallarmé. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 409; *Ann. R.F.*, n° 148 (pour 248); *Rép.*, n° 229; *C. Eg.*, n° 717; *Mess. Soir*, n° 716; *Ann. Patr.*, n° DLXXXII; *J. Sablier*, n° 1 482; *Débats*, n° 684, 315-316; *J. Fr.*, n° 680; *J. Perlet*, n° 682; *Audit. nat.*, n° 681; *J. Paris*, n° 583; *J.S.-Culottes*, n° 537; mentionné par *M.U.*, XLII, 304; *J. Mont.*, n° 98; *J. univ.*, n° 1 717.

(2) *Ann. R.F.*, n° 148 (pour 248); *J. Fr.*, n° 680.